



SECTION :	Droits de transfert
INDEX N ^o :	T500-500
TITRE :	Délai de déclaration de cessation – Règlement 909, art. 20 (2), 41, 42 et 44
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Mai 1990 – Bulletin 1/2 de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Date de publication [références mises à jour - mai 2008]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

Combien de temps un employeur a-t-il pour produire une déclaration de cessation et se conformer au choix fait en cas a) de cessation d'emploi, b) de départ à la retraite et c) de remboursement des cotisations?

- a) Conformément à l'article 41 du Règlement, l'administrateur doit remettre au participant qui a droit à une rente différée une déclaration de cessation dans les 30 jours qui suivent la cessation d'emploi ou d'adhésion au régime. Si le participant ne fournit pas à l'administrateur l'avis de cessation d'emploi ou d'adhésion au régime avant que l'événement se produise, l'administrateur doit alors lui remettre la déclaration de cessation dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis du participant. Si l'ancien participant choisit de transférer la valeur escomptée des prestations, l'administrateur doit, en vertu de l'article 20 (2) du Règlement, se conformer au choix fait dans les 60 jours qui suivent la réception du formulaire dûment rempli.
- b) En cas de départ à la retraite (article 44 du Règlement), l'administrateur doit informer le participant au moins 60 jours avant la date normale de la retraite des options relatives au paiement de la rente ainsi que du délai dans lequel il peut choisir une option. S'il ne reçoit pas de préavis de la retraite, l'administrateur doit fournir la déclaration de cessation dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis. Aucun délai n'est imposé à l'administrateur pour se conformer au choix du participant; cependant, le surintendant des services financiers s'attend à ce que tous les administrateurs remplissent leurs obligations en temps opportun.
- c) En cas de remboursement des cotisations (article 42 du Règlement, applicable uniquement lorsque le participant ne prend pas sa retraite ou n'a pas droit à une rente différée), le délai prescrit pour fournir la déclaration de cessation est le même qu'à l'exemple a). L'article 42 (4) du Règlement exige que l'administrateur se conforme au choix dans les 60 jours qui suivent la réception du formulaire dûment rempli par le participant.